



ARRETE N° 24/2019

ARRETE RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS ET A LA PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC.

Monsieur le Maire de la commune de La Couarde-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-16, R.2224-23 et R.2224-27 ;

VU les dispositions du Code de Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R633-6, R632-8 et R644-2 ;

VU l'article 1385 du Code Civil ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

CONSIDERANT qu'il existe un système de collecte des ordures ménagères réalisé par la COVED,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre les dépôts d'ordures ménagères ainsi que la présence intempestive des bacs verts et jaunes sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace le n °60/2015 du 15 juin 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la propreté de l'espace public et de définir les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent arrêté porte sur l'ensemble du territoire communal, agglomération et espaces naturels.

II- INTERDICTION DE DEPOT

Article 3 :

Tout dépôt sauvage de déchets, qu'elle qu'en soit la nature est formellement interdit.

Il est interdit de déposer à même le sol sur la voie publique les résidus quelconques des ménages ou immondices, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de la commune.

Il est également interdit de déposer les sacs de déchets ménagers ou déchets verts dans les corbeilles communales.

III-MODALITES DE COLLECTE

Article 4 :

Les containers doivent être sortis la veille du ramassage entre 18h et 19h et rentrés le lendemain dès le passage du camion de collecte. Les bacs doivent être ramassés au maximum avant 13h dernier délai. Une colonne réservée aux sacs d'ordures ménagères d'une contenance de 30 litres est à disposition des usagers absents les jours de collecte parking de Thomazeau.

IV- LE TRI SELECTIF

Article 5 :

Les verres ainsi que les papiers seront déposés dans les colonnes adaptées mises à disposition avenue de Nouralène à proximité du camping, parking du Moulin Chabot des Sables avenue du Moulin des Sables, parking de Goisil, parking de Thomazeau, rue de Chanchardon et au Fond des Aires.

Article 6 :

Les déchets verts, les cartons, les encombrants, la ferraille devront être acheminés en déchetterie ainsi que tous les déchets issus d'une activité professionnelle.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté (abandon d'ordures sur le domaine public) seront constatées et poursuivies conformément à la loi. En vertu de l'article R633-6 du Code Pénal, l'amende prévue est d'un montant de **68 euros**.

En cas de non respect des horaires de sorties, d'enlèvements de containers et de jours de collecte, l'amende prévue est une contravention de **35 euros** conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers-Hôtel Gilbert-15, rue Blossac-CS 80541-86020 POITIERS Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Couarde-sur-Mer, le 2 avril 2019
Le Maire,
Patrick RAYTON.



